



Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu le chapitre VI du titre trente-deuxième du code des obligations (CO)¹,
arrête:

Art. 1 Objet (art. 964a à 964c CO)

¹ La présente ordonnance fixe la manière dont les entreprises visées à l'art. 964a CO rendent compte des questions climatiques, qui font partie intégrante des questions environnementales relevant des questions non financières énoncées à l'art. 964b CO.

² Les questions climatiques englobent l'impact du climat sur les entreprises et l'impact de l'activité des entreprises sur le climat.

Art. 2 Respect de l'obligation de rendre compte des questions climatiques (art. 964b, al. 1, CO)

¹ Lorsqu'une entreprise rédige un rapport sur les questions climatiques selon l'art. 3, on présume que l'obligation de rendre compte des questions environnementales visée à l'art. 964b, al. 1, CO est satisfaite pour les questions climatiques.

² Quiconque ne fait pas rapport sur les questions climatiques selon l'art. 3 doit prouver qu'il répond autrement à l'obligation de rendre compte des questions environnementales visée à l'art. 964b, al. 1, CO dans le domaine des questions climatiques ou expliquer de manière claire et fondée pourquoi il n'applique pas de concept dans ce domaine.

RS

¹ RS 220

Art. 3 Rapport sur les questions climatiques basé sur les recommandations de la Task Force on Climate-related Financial Disclosures

(art. 964b, al. 1 et 2, CO)

¹ Le rapport sur les questions climatiques, qui s'appuie sur le rapport «Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures» (version de juin 2017)² et sur l'annexe «Implementing the Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures» (version d'octobre 2021)³, porte notamment sur la mise en œuvre des recommandations dans les domaines suivants:

- a. gouvernance;
- b. stratégie;
- c. gestion des risques;
- d. indicateurs et objectifs.

² La mise en œuvre des recommandations visées à l'al. 1 tient compte:

- a. des orientations pour tous les secteurs;
- b. des orientations sectorielles;
- c. lorsque cela est possible et approprié, du document d'aide à la mise en œuvre «Guidance on Metrics, Targets, and Transition Plans» (version d'octobre 2021)⁴.

³ La mise en œuvre des recommandations visées à l'al. 1, let. b, comprend notamment:

- a. un plan de transition comparable aux objectifs climatiques de la Suisse;
- b. lorsque cela est possible et approprié, des indications quantitatives, les principales hypothèses de base permettant de garantir la comparabilité ainsi que les méthodes et normes appliquées.

⁴ Lorsque cela est possible et approprié, la mise en œuvre des recommandations visées à l'al. 1, let. d, comprend notamment:

- a. des objectifs quantitatifs de CO₂ et, le cas échéant, des objectifs concernant d'autres gaz à effet de serre;
- b. la mention de toutes les émissions de gaz à effet de serre;
- c. des indications quantitatives, les principales hypothèses de base, méthodes et normes appliquées permettant de garantir la comparabilité.

⁵ La prise en compte des orientations sectorielles destinées aux établissements financiers lors de la mise en œuvre de la recommandation visée à l'al. 1, let. d, englobe des analyses prospectives de la compatibilité climatique qui reposent sur des scénarios.

⁶ L'efficacité des mesures prises par les entreprises en ce qui concerne les questions climatiques peut être démontrée dans le cadre d'une évaluation globale qualitative et quantitative.

² Le document est disponible sur le site Internet www.fsb-tcfd.org > Recommendations.

³ Le document est disponible sur le site Internet www.fsb-tcfd.org > Publications.

⁴ Le document est disponible sur le site Internet www.fsb-tcfd.org > Publications.

Art. 4 Publication

(art. 964c, al. 2, ch. 1, CO)

¹ Le rapport sur les questions climatiques doit être intégré et publié dans le rapport sur les questions non financières visé aux art. 964a à 964c CO.

² Ce rapport doit être publié sur le site Internet de l'entreprise au moins dans un format électronique qui est répandu au niveau international et lisible par les personnes et par les machines.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr